



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL DECEMBRE 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL DECEMBRE 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 5 décembre 2006 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – ARRETE n° 2006-PREF-DCI/2- 148 du 29 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 7 – ARRETE n° 2006 – DDAF – SE – 262 du 31 mai 2006 portant modification des volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2006

Page 14 – ARRETE n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE

n° 2006-PREF-DCI/2- 148 du 29 novembre 2006

**portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY,
Directeur Départemental de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 21 juin 2004 portant nomination de M. Marc BRZEGOWY en qualité de directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-141 du 3 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Marc BRZEGOWY, Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Marc BRZEGOWY, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, pour signer au nom du Préfet et dans les limites de ses attributions, en ce qui concerne les marchés publics pour lesquels une consultation est lancée à compter du 1^{er} septembre 2006 :

- toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres imputés sur le ministère 10, à l'exclusion des marchés publics et accords-cadres de travaux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 €,
- les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres.

Article 2 : L'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-141 du 3 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la protection judiciaire la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE

n° 2006 – DDAF – SE – 262 du 31 mai 2006

portant modification des volumes de référence affectés à chaque agriculteur exploitant un ouvrage permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2006

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-10 et L. 432-5,
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 modifiant les arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-068 du 24 mars 2000 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – DDAF –072 du 29 avril 2005 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'ESSONNE pour l'année 2005
- VU l'arrêté n° 2006-328 du 14 mars 2006 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence accordés sur la nappe de Beauce ne doit pas dépasser 450 millions de m³,

CONSIDERANT qu'eu égard au niveau actuel de la nappe de Beauce dont l'indicateur piézométrique moyen est très proche du niveau d'alerte S1 fixé par le SDAGE Loire-Bretagne, et en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées

de limitation des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2006 de telle sorte que le prélèvement global ne dépasse pas 405 millions de m³,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les limitations appliquées aux prélèvements d'irrigation dans le complexe aquifère de Beauce au sens large (aquifère de l'Eocène et de l'Oligocène au sud de la rivière Orge et de la Seine) au cours de l'année 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2

Pour les prélèvements définis à l'article précédent et pour lesquels ont été définies par arrêté préfectoral des prescriptions fixant le volume maximal prélevable annuellement, également appelé volume de référence, il sera appliqué pour l'année 2006 **un coefficient de réduction général** de ce volume de **0,86**.

Les volumes de référence définis pour chaque irrigant sont rappelés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les irrigants n'ayant pas reçu attribution d'un volume de référence pourront irriguer **du lundi 8 heures au mardi 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures**.

ARTICLE 4

Les autorisations accordées en application du présent arrêté devront être affichées de manière visible sur l'installation de pompage et en mairie de la commune où a lieu le pompage.

ARTICLE 5

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations accordées.

ARTICLE 6

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dans toutes les communes concernées.

LE PREFET

Signé Bernard FRAGNEAU

A N N E X E

Irrigants ayant le même volume de référence que celui de l'arrêté du 29 avril 2005

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
Monsieur IMBAULT Xavier	ABBEVILLE-la-RIVIERE	146066
Monsieur LIENARD Philippe	ABBEVILLE-la-RIVIERE	190355
EARL LES 14 MUIDS	ANGERVILLE	220277
EARL Les VIGNES	ANGERVILLE	99358
Monsieur CORBIN Jean-Claude	ANGERVILLE	204451
Monsieur DUPUIS Bruno	ANGERVILLE	141190
Monsieur PAVARD Dominique	ANGERVILLE	79683
Monsieur POISSON Jean-Luc	ANGERVILLE	66653
Monsieur DURET	ARRANCOURT	94000
Monsieur MUSTERS	ARRANCOURT	27634
EARL THIROUIN	AUTHON-la-PLAINE	354073
GAEC FAUQUET	AUTHON-la-PLAINE	242124
Monsieur GALPIN Nicolas	AUVERNAUX	158538
Monsieur GALPIN Régis	AUVERNAUX	158539
SCEA BONLIEU	AUVERNAUX	266789
Monsieur PICAULT Jérôme	AUVERS-SAINT-GEORGES	142679
GAEC BOUCHE	BALLANCOURT	188274
Monsieur BOUCHE Gérard	BALLANCOURT SUR ESSONNE	166527
Monsieur BRUNET Jean-Paul	BAULNE	205669
Monsieur CHAMBON Charles	BLANDY	215523
I.T.C.F. BOIGNEVILLE	BOIGNEVILLE	142787
Monsieur VALLEE François	BOIGNEVILLE	248890
EARL CIRET	BOISSY LE SEC	96317
EARL les Frères DESMET	BOISSY-la-RIVIERE	278935
Madame DE SMET Lucienne	BOISSY-la-RIVIERE	110728
Monsieur LEDUC Gérard	BOISSY-sous-SAINT-YON	4768
Madame CIRADE Claudine	BOUILLY EN GATINAIS	158370
Monsieur GIRARD Alain	BOUTERVILLIERS	325723
Monsieur SAULNIER Dominique	BOUTIGNY	222680
Monsieur ARNOULT Christian (GAEC de la PIERRE)	BOUVILLE	242159
Monsieur DESFORGES Olivier	BOUVILLE	222993
Monsieur MOULE Sylvain	BOUVILLE	114901
SCEA NONCERVE DESFORGES Claude	BOUVILLE	183788
EARL REMOND	BRIERES-les-SCELLES	4766
GAEC JACOB Père et Fils	BRIERES-les-SCELLES	197671
Madame THEET Marie Claire	BROUY	90071
Monsieur MISIER François	BROUY	161933
Monsieur SEVESTRE André	BROUY	153164
EARL de la BROSSE	BUNO-BONNEVAUX	236930
EARL Ferme des Mazières	BUNO-BONNEVAUX	248363
EARL Ferme du HAZAY	BUNO-BONNEVAUX	194753
GAEC de la CROIX BOIS SEC	BUNO-BONNEVAUX	123163
Monsieur VINCHON	CHALO-SAINT-MARS	149955
Madame LEGRAND Jacqueline	CHAMPCUEIL	76811

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
Monsieur RIEBBELS Christian	CHAMPCUEIL	230843
Monsieur MOREAU Christian	CHAMPMOTTEUX	141813
Monsieur THOMIN Dominique	CHATENAY	50093
Monsieur BELLIER Patrick	CHATIGNONVILLE	255893
Monsieur GRYMOPREZ Frédéric	CHATIGNONVILLE	217853
Monsieur THIERRY Christian	CHATIGNONVILLE	185550
GAEC Ferme de la Grisonnière	CHAUFFOUR LES ETRECHY	140511
Monsieur LANNEAU Hervé	CHEVANNES	138603
Monsieur MARAIS Gérard	CHEVANNES	312756
GAEC Benoist	CONGERVILLE-THIONVILLE	305916
EARL Pelé-Paillet	CONGERVILLE-THIONVILLE	311802
Monsieur SAGOT Xavier	CONGERVILLE-THIONVILLE	220448
Société LEFEVRE Jean Paul (MM, LEFEVRE J.P. et R.)	COURDIMANCHE	247554
Monsieur PIEDOR Fabrice	DANNEMOIS	11920
GAEC GERMI	ESTOUCHES	219989
Monsieur POINTEAU Philippe	ESTOUCHES	127164
SCEA des Prés	ESTOUCHES	325486
Monsieur MICHAUT Christophe	ETAMPES	164704
Monsieur PETIT Denis	ETAMPES	429789
Monsieur LENORMAND Jean-Noël	ETRECHY	235272
Les Jardiniers de Paris	FONTENAY-le-VICOMTE	4768
SCA Ferme de VIGNAY	GIRONVILLE	226380
SCEA de la Ferme de DANJOUAN	GIRONVILLE	233886
GAEC DE LA CROIX SAINT JACQUES	GUIGNEVILLE	206087
Monsieur FAUQUEMBERGUE	GUIGNEVILLE	88603
Monsieur la gérant VILLETTE	LA FERTE-ALAIS	137329
Monsieur MALCHERE Bernard	LE COUDRAY-MONTCEAUX	403692
GAE RECHERCHES	MAISSE	333452
GAEC de COURTY	MAISSE	338646
SCEA Ferme du Château	MAISSE	244916
STEF NAUDIN R.et B.	MAISSE	393346
EARL BORDERIEUX (M. BORDERIEUX)	MEREVILLE	138906
EARL CAILLETTE LAUNAY	MEREVILLE	124713
EARL COISON	MEREVILLE	308928
EARL du Grand Villiers	MEREVILLE	232883
EARL VALVERT	MEREVILLE	220027
GAEC FOUCAULT	MEREVILLE	324213
Monsieur DAUBIGNARD G.	MEREVILLE	152084
SCEA BOUDET	MEREVILLE	295633
EARL de la RECETTE (M. MARTIN J.)	MEROBERT	172775
GAEC d'AUBRAY (Ferme D'AUBRAY-LEGENDRE)	MEROBERT	257005
SCA Plaine de la Forêt	MILLY LA FORET	168999
SCEA de LA HAUTE EPINE	MILLY LA FORET	238392
EARL GUILLEMET FRERES	MILLY-la-FORET	122300
EARL VERT POTAGER	MILLY-la-FORET	20543
Madame BOULNOIS Josiane	MILLY-la-FORET	79270
S.C.E.A. DARBONNE	MILLY-la-FORET	638440
Société Plaine de Milly	MILLY-la-FORET	47678
Monsieur LACHENAIT	MOIGNY-sur-ECOLE	84256
SCEA DUPONT Frères	MONNERVILLE	177158

Nom	Commune	Volume de référence (m ³)
EARL Ferme de la Montagne	MORIGNY-CHAMPIGNY	148186
EARL Sainte Anne (M. COCHETEAU)	MORIGNY-CHAMPIGNY	151313
Monsieur MOURET Jérôme	NAINVILLE-les-ROCHES	324467
Monsieur IMBAULT François	ORMOY-la-RIVIERE	328969
Monsieur BROUILLARD Philippe	ORVEAU	195094
EARL de la Charmoise	PLESSIS-SAINT-BENOIST	78599
Monsieur JUBERT Jean-Pierre	PLESSIS-SAINT-BENOIST	126478
GAEC de la VALLEE	PRUNAY-sur-ESSONNE	322125
Monsieur HALLOT Martial	PRUNAY-sur-ESSONNE	195470
GAEC des Gaudrons	PUISELET-le-MARAIS	212670
LEMAIRE EARL du Petit Marais	PUISELET-le-MARAIS	245349
Monsieur GUERTON Claude	PUISELET-le-MARAIS	136199
Monsieur LEFEVRE Bruno	PUISELET-le-MARAIS	164399
Monsieur NOLLEAU Joël	PUISELET-le-MARAIS	99973
EARL SEVESTRE Dominique	PUSSAY	309585
Monsieur MICHAU Dominique	PUSSAY	146991
EARL Vincent DUCOUP	RICHARVILLE	17114
GAEC de SAINT-LUBIN	RICHARVILLE	169431
GAEC DESPREZ FRERES	RICHARVILLE	257695
Monsieur SIROU Thierry	RICHARVILLE	193382
SCEA Ferme de MAINTENON	RICHARVILLE	266221
EARL LENOIR	ROINVILLIERS	244076
Monsieur DENIS J.C.	ROINVILLIERS	321969
Monsieur LEREBOUR Bernard	ROINVILLIERS	152846
GAEC Ferme de GRENET	SACLAS	207045
Monsieur BORDES Claude	SAINT-CYR-sous-DOURDAN	232356
Monsieur DELANOUE	SAINT-ESCOBILLE	316392
Monsieur IMBAULT Vincent	SAINT-ESCOBILLE	144060
Monsieur MINIER Jean-François	SAINT-ESCOBILLE	202447
Monsieur MONJANEL Jean-Paul	SAINT-ESCOBILLE	137744
Monsieur CHEVALLIER P.	SERMAISE	134896
Monsieur BRIERRE Claude	SOISY-sur-ECOLE	247945
Succession MADELEINE LOSTE (M. LOSTE J.)	SOISY-sur-ECOLE	271063
Monsieur GRAVIER Laurent	VERT LE GRAND	28025
EARL SCHINTGEN	VERT-le-GRAND	310773
Monsieur PERREAU Christian	VERT-le-GRAND	7152
Monsieur SAGOT Emmanuel	VILLECONIN	181507
EARL des POUPETTES	VILLENEUVE-sur-AUVERS	45936
Sous total volume de référence		25324230
Sous total nombre d'Irriguants		132

Nouveaux volumes suite reprise d'exploitation		
Monsieur VALLEE Sébastien	BOIGNEVILLE	193221
SCEA de la MARE	BOIGNEVILLE	42226
Sous total volume de référence		235447
Sous total nombre d'Irriguants		2

TOTAL volume de référence	25559677
TOTAL nombre d'irriguants	134

ARRETE

n° 2006 - DDAF – SE - 263 du 31 mai 2006

**définissant des mesures coordonnées de surveillance
des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne
et de limitation provisoire des usages de l'eau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 216-1 et L. 216-3 ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 modifié, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté n° 2006-492 du 6 avril 2006 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation, et n°2006-DDAF-SE-262 du 31 mai 2006 limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de l'Essonne pour l'année 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - MISE - 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau ;
- VU la réunion du comité départemental de suivi de la sécheresse en date du 7 mars 2006;

CONSIDERANT le plan régional d'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'ARRETE

La situation hydrologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur la nappe de Champigny du Nord Essonne et sur les rivières de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leur nappe d'accompagnement.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, les prélèvements et rejets effectués.

Il a pour objet :

- de définir dans chacun des bassins versants concernés des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau ;
- de fixer des débits de référence des cours d'eau et des niveaux de référence de la nappe du Champigny, en dessous desquels ces mesures s'appliqueront.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 - ZONAGE

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Ecole et ses affluents,
- groupe 3 : l'Essonne et ses affluents,
- groupe 4 : l'Orge et ses affluents,
- groupe 5 : la Seine,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents.

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence inclus, ainsi qu'avec les nappes situées en-dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

Les prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce" par les arrêtés n° 2005-DDAF-071 du 29 avril 2005 et n° 2006-DDAF-SE-262 du 31 mai 2006 ne sont pas concernés par le présent arrêté, à l'exception des forages situés dans une bande de 100 mètres de chaque côté de l'Essonne, la Juine ou l'Ecole et situés à une profondeur telle qu'ils prélèvent dans la nappe d'accompagnement de la rivière.

Article 3 - SEUILS

Les débits moyens journaliers aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils. Lorsque la baisse de débit est rapide, le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte

par le débit moyen journalier. Lorsque la baisse de débit est lente, il pourra être attendu la confirmation du franchissement sur une durée de trois jours.

Les débits moyens journaliers et les niveaux piézométriques sont fournis par les services indiqués dans les tableaux ci-dessous.

3.1. Rivières

Pour chaque rivière les différents seuils sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivière	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Seuil de crise renforcée (m ³ /s)	Service fournisseur des données
Essonne	Boulancourt (77)	0,38	0,30	0,15	0,08	DIREN Ile-de-France
Essonne	Guigneville-sur-Essonne (91)	2	1,8	1,6	1,4	
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,8	1,3	1,0	0,8	
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,23	0,19	0,15	0,1	
Seine	Saint-Fargeau-Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	55	38	30	21	
Seine	Alfortville (94)	60	42	32	23	
Yerres	Courtomer (Paradis) (77)	0,04	0,03	0,02	0,01	
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,56	0,5	0,4	0,3	

3.2. La nappe de Champigny

Les différents seuils sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	station	Niveau piézométrique (cote NGF)				Service fournisseur des données
		Vigilance	Alerte	Crise	Crise renforcée	
Champigny	Montereau sur le Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m	DIREN Ile-de-France

Article 4 - MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, les campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées en collaboration avec l'Agence

de l'Eau Seine-Normandie, sur le bassin versant ou le secteur de nappe concerné. En fonction de l'évolution de la situation, elles sont étendues à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en oeuvre.

Les mesures particulières et générales suivantes pourront être prises, en fonction du bassin versant concerné.

4.1. Mesures particulières

Mesures concernant	Dès franchissement du seuil d'alerte (seuil S2)	Dès franchissement du seuil de crise (Seuil S3)	Dès franchissement du seuil de crise renforcée (seuil S4)
Lavage des véhicules	Interdit hors des stations professionnelles, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique	Interdit hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique	Interdit, sauf en cas d'obligation réglementaire ou technique ou sauf dérogation.
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Interdit entre 8 h et 20 h, à l'exception des greens et des départs des terrains de golf	Interdit. Autorisé pour les greens et départs des terrains de golfs et pour les massifs floraux entre 20 h et 8 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Autorisé	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques	Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques
Alimentation des fontaines publiques	Autorisée	Interdite pour les fontaines en circuit ouvert Autorisée pour les fontaines en circuit fermé	Interdite
Activités industrielles, commerciales et de service (hors installations classées pour la protection de l'environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Irrigation des terres agricoles (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche)	Grandes cultures : prélèvements en rivière et nappe d'accompagnement interdits entre 8 h et 18 h	Grandes cultures : prélèvements en rivière et en nappe interdits entre 8 h et 20 h et totalement interdits les samedi et dimanche Cultures légumières et maraîchères, pépinières, horticoles et production de plantes aromatiques : prélèvements en rivière et nappe interdits entre 8 h et 20 h	Grandes cultures : prélèvements en rivière et en nappe totalement interdits Cultures légumières et maraîchères, pépinières, horticoles et production de plantes aromatiques: prélèvements en rivière et nappe interdits entre 8 h et 20 h

Mesures particulières (suite)

Mesures concernant	Dès franchissement du seuil d'alerte (seuil S2)	Dès franchissement du seuil de crise (Seuil S3)	Dès franchissement du seuil de crise renforcée (seuil S4)
Piscines privées	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours, le renouvellement d'eau restant autorisé pour des raisons sanitaires	Remplissage interdit
Plans d'eau	Remplissage interdit	Remplissage interdit	Remplissage interdit
Vidange des piscines publiques	Autorisée	Soumise à autorisation	Interdite sauf dérogation
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures seront décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

4.2. Mesures générales

Ces mesures s'ajoutent aux mesures particulières.

4.2.1. dès franchissement du seuil de vigilance

a) Consommation d'eau

Les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

b) Rejets

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

4.2.2. dès franchissement du seuil d'alerte

a) Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises notamment, le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses, est privilégié.

b) Prélèvements d'eau

Des réductions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement, sont imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux.

Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés simultanément pour information à la DRASS d'Ile-de-France et pour avis à la DDASS.

Les consommations d'eau réalisées par les industries peuvent être soumises à réduction.

c) Rejets dans le milieu

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

4.2.3. dès franchissement du seuil de crise

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

a) Navigation fluviale

Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises :

- le regroupement des bateaux,
- des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués,
- l'arrêt de la navigation.

b) Prélèvements d'eau

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement, sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

c) Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux respectifs dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

4.2.4. dès franchissement du seuil de crise renforcée

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrêtent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues à l'article 4 ;
- les eaux provenant de sources, disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS.

Article 5 - APPLICATION DES MESURES

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les bassins versants concernés et les mesures de restrictions à mettre en place.

Pour chaque groupe de rivière défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières entraîne la prise de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants concernés par les rivières de ce groupe.

La décision de déclenchement de restrictions prendra également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) sur la situation des assecs suivi par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Les stations d'observation de ce réseau sont les suivantes :

- les Coutières sur l'Orge à Sermaise,
- la Coupière sur l'Yvette à Gif-sur-Yvette,
- la Pierre sur la Juine à Méréville,
- la Renarde à Souzy-la-Briche.

Article 6 - LEVÉE DES MESURES

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés.

Article 7 - Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraînera les sanctions administratives prévues à l'article L 216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 et une amende de 150 000 € en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Article 8 - ABROGATION

L'arrêté n° 2005 - MISE – 582 du 21 juin 2005 définissant des mesures coordonnées de surveillance des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne et de limitation provisoire des usages de l'eau est abrogé.

Article 9 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le responsable de la Mission Inter-Services de l'Eau, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service de la Navigation de la Seine, le responsable du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Bernard FRAGNEAU